Mission confiée au Secours Catholique - Caritas France par l'assemblée des évêques de France

L'identité du Secours Catholique - Caritas France, service d'Eglise

Créé en 1946 par l'Eglise Catholique[1], le Secours Catholique Caritas France (SCCF) est fondé sur l'Evangile du Christ et a pour mission de rayonner la charité chrétienne[2]. Il est organiquement lié à la Conférence des évêques de France[3] et à chacune des Églises diocésaines.

Acteur majeur de la diaconie, le SCCF, service d'Eglise[4], témoigne de l'amour que le Christ porte à chaque personne et au monde. Il a vocation à signifier et exprimer sa présence et son action au cœur de ce monde[5] en rejoignant les périphéries et en suscitant l'engagement fraternel.

La pédagogie du Secours Catholique, promue par les évêques de France

Le SCCF est prioritairement attentif aux plus pauvres et à la reconnaissance de leur dignité. Pour cela, il veille à recueillir et valoriser leur parole. Avec et à partir d'eux, il cherche à ce que les plus pauvres participent pleinement au présent et au devenir de la société et de l'Eglise. Il encourage leurs projets individuels et collectifs qui renforcent leur pouvoir d'agir et éclairent leur recherche de sens.

Il développe une pédagogie sans cesse renouvelée et accessible à tous pour vivre la rencontre, l'entraide et la joie de la fraternité avec les plus pauvres. Il appelle à vivre cet engagement adressé à tous. En favorisant la coopération de personnes issues de différentes cultures, religions et convictions, il contribue à construire un monde plus juste et œuvre pour la paix.

Missionné par l'Eglise et présent au cœur de la société, à l'écoute de la Parole de Dieu, il dénonce les causes structurelles de la pauvreté en France et dans le monde, à partir de la vie et de la parole des pauvres.

La charité sociale et politique[6] guide la pédagogie du Secours Catholique.

L'invitation de l'assemblée des évêques faite au Secours Catholique

La Conférence des évêques encourage le Secours Catholique à poursuivre la mise en œuvre de la doctrine sociale de l'Eglise comme boussole de son action et de son organisation. Elle l'invite à continuer sa marche au cœur du mouvement de l'écologie intégrale que l'Eglise toute entière engage[7]. Elle incite le SCCF à renforcer son travail de recherche, particulièrement sur la pédagogie de la charité à partir des plus pauvres, pour faire entendre la clameur des pauvres et la clameur de la terre.

Souhaitant que les communautés chrétiennes[8] soient toujours plus attentives aux plus pauvres, elle encourage le SCCF et les paroisses à agir en communion. Elle invite les acteurs du SCCF à témoigner, dans les divers lieux d'Eglise et dans le monde, de la puissance transformatrice et de la fécondité de la rencontre avec les plus pauvres[9]. Ainsi, elle se réjouit qu'un chemin catéchuménal puisse se vivre au SCCF. Elle convie le SCCF à agir en complémentarité avec les mouvements et services d'Eglise et en partenariat avec les acteurs de la société civile.

Elle appelle l'ensemble de son organisation à prendre soin de ses acteurs de proximité par une écoute attentive, le respect du principe de subsidiarité et la prise en compte de leur vie spirituelle, évangélique et ecclésiale.

Elle exhorte à cultiver mutuellement le lien organique entre délégations et évêques. La conférence renouvelle sa confiance dans le SCCF.

---

[1] *Annexe 1 : Extrait des procès-verbaux de l'assemblée des cardinaux et archevêques de France.*
[2] *Annexe 2 : Statuts du SCCF*
[3] *Annexe 3 : Protocole concernant les relations entre la Conférence Episcopale de France et le Secours Catholique*
[4] *Annexe 4 : Extrait du Discours de clôture de Mgr Louis-Marie Billé lors de l'Assemblée plénière des évêques de France (10 novembre 1998)*
[5] *Constitution pastorale Gaudium et Spes N°2*
[6] *Encyclique Fratelli Tutti N°176-185.*
[7] *Encyclique Laudato Si*
[8] *Paroisses, mouvements et services, tiers-lieux, etc.*
[9] *Exhortation apostolique Evangelii Gaudium N°198 et 200*

Episcoporum Conferentia Galliae

SECRÉTARIAT DE L'ÉPISCOPAT

MONSEIGNEUR CHAPPOULIE

Fusion du Comité catholique de secours et du Secours catholique international.

Mgr Chappoulie rend compte à l'Assemblée des résultats de l'arbitrage entrepris par S. Ém. le Cardinal Liénart, S. Exc. Mgr Courbe et lui-même, au nom de l'Assemblée auprès du C. C. S. et du S. C. I. en vue d'arriver à leur fusion en un organisme unique.

Le principe en est maintenant acquis et le nouvel organisme prend le titre de « Secours catholique ». Il sera administré par un Conseil d'administration composé de douze membres au minimum et de vingt membres au maximum.

Les seize premiers membres du Conseil sont désignés respectivement par le C.C.S. et le S.C.I. dans la proportion suivante : neuf membres par le premier organisme, sept par le second.

M. François Charles-Roux, ambassadeur de France, assure la présidence du Secours catholique ; S. Exc. Mgr de Courrèges en est l'un des vice-présidents ; M. le chanoine Rodhain en est le secrétaire général. Il représente au sein du Conseil d'administration l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques de France qui le mandate à cet effet.

L'Assemblée se réjouit vivement de l'accord intervenu entre le Comité catholique de secours et le Secours catholique international, et prend acte de la naissance du Secours catholique. La Commission d'arbitrage restera en fonction jusqu'à l'élaboration des statuts définitifs du Secours catholique ; ces statuts seront présentés à l'Assemblée en octobre prochain.

La situation des catholiques romains en U. R. S. S.

Il y a actuellement dans les deux villes de Moscou et de Leningrad, deux grosses communautés de catholiques ro-

SECOURS CATHOLIQUE
Caritas France

Association reconnue d'utilité publique par décret
du 25 septembre 1962

STATUTS

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier - L'Association dite "LE SECOURS CATHOLIQUE" fondée en 1946, a pour objet :
le rayonnement de la charité chrétienne.
A cet effet :

- *d'apporter, partout où le besoin s'en fera sentir, à l'exclusion de tout particularisme national ou confessionnel, tout secours et toute aide, directe ou indirecte, morale ou matérielle, quelles que soient les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires.*
- *d'assurer la représentation vis-à-vis des organismes similaires à l'étranger de tous groupements ou organismes français catholiques de secours.*
- *d'être l'interprète de leurs demandes, de faire connaître leurs besoins.*
- *d'être en France, et dans les pays d'expression française, l'organe de coordination de ces différents organismes répondant aux buts définis ci-dessus.*
- *de susciter et de favoriser la création d'œuvres de secours spéciales, d'en poursuivre le développement, d'en faciliter le fonctionnement et d'y participer éventuellement.*
- *de participer aux efforts faits sur le plan international en vue de l'organisation catholique de la Charité.*

Sa durée est illimitée.
Elle a son Siège social à Paris.

Art. 2 - Les moyens d'action de l'Association sont :

L'organisation de campagnes, chacune d'elles ayant pour objet de promouvoir l'esprit de charité appliqué à un but déterminé.

La publication des bulletins d'information et d'éducation de la Charité.

La distribution de secours.

L'organisation de concours, avec ou sans prix ou récompenses, de conférences, d'expositions, etc.

L'organisation de Comités locaux.

Art. 3 - L'Association se compose de
Membres adhérents
Membres actifs
Membres bienfaiteurs
Membres titulaires fondateurs
Membres d'honneur.

Pour être Membre de l'Association, il faut : être français, présenté par deux membres de l'Association, être agréé par le Conseil d'Administration et s'engager à payer une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle minimum est de
5 F pour les Membres adhérents ;
10 F pour les Membres actifs[1] ;
50 F pour les Membres bienfaiteurs[2] ;
100 F pour les Membres titulaires fondateurs.

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à 20 fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre. Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée générale, jusqu'à un maximum de :
9 F pour les Membres adhérents ;
30 F pour les Membres actifs ;
150 F pour les Membres bienfaiteurs ;
300 F pour les Membres titulaires fondateurs.

En ce cas, les sommes à verser pour le rachat des cotisations sont augmentées proportionnellement sans pouvoir dépasser :
180 F pour les Membres adhérents ;
600 F pour les Membres actifs ;
3 000 F pour les Membres bienfaiteurs ;
6 000 F pour les Membres titulaires fondateurs.

(1) Cotisation fixée à 4 € par l'Assemblée générale du 22 juin 2002.
(2) Cotisation fixée à 20 € par l'Assemblée générale du 22 juin 2002.

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Art. 4 - La qualité de membre se perd :
1° par la démission ;
2° par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications devant une Commission prévue à cet effet par le règlement intérieur, sauf recours à l'Assemblée générale.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5 - Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers, tous les ans.

Le tirage au sort fixe pour les deux premiers renouvellements les noms des membres sortants.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :
un président ;
deux vice-présidents ;
un secrétaire ;
un trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

Art. 6 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre coté et paraphé par le Préfet de la Seine ou son délégué.

Art. 7 - Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Hors le cas de faute personnelle, aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable financièrement des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Lorsqu'un fonctionnaire rétribué de l'Association est invité à une séance de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration il n'a que voix consultative.

Art. 8 - Assemblées générales.

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres actifs, les membres bienfaiteurs, les membres titulaires fondateurs et les membres d'honneur.

Assemblée générale ordinaire.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont remis chaque année à tous les membres de l'Association.

Assemblée générale extraordinaire.

Les convocations d'Assemblée générale extraordinaire sont faites 15 jours francs au moins à l'avance par un avis inséré dans un journal d'Annonces légales, au Siège de l'Association.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 9 - Les dépenses sont ordonnancées par le président ou son mandataire. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou son mandataire.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Art. 10 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 11 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'art. 910 du Code civil et les art. 5 et 7 de la loi du 4 février 1901, modifiée en dernier lieu par le décret n°55 613 du 20 mai 1955.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation par le Ministre de l'Intérieur.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

Art. 12 - L'Association possède des Comités locaux portant le nom de "Délégations diocésaines" comprenant chacun :

- un président
- un vice-président (éventuellement)
- un aumônier
- un délégué (pouvant être rétribué)

dont la désignation est soumise, dans chaque cas, à l'agrément et à l'homologation du Conseil d'Administration. Chaque Comité peut comprendre également un certain nombre de membres.

Ces Comités ne constituent pas des personnes morales distinctes de l'Association.

Ils reçoivent les directives du Conseil d'Administration ; leur mission est exactement celle de l'Association.

Ils ne peuvent engager les biens immobiliers de l'Association qu'en vertu d'une délégation de pouvoir qui leur est donnée dans chaque cas.

La création de ces Comités locaux, décidée par délibération du Conseil d'Administration, est notifiée au Préfet dans un délai de quinze jours.

TITRE III

DOTATION, FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Art. 13 - La dotation comprend :

1° Une somme de 1 000 F, placée conformément aux dispositions de l'article suivant ;
2° les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ;
3° les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4° les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
5° le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association.

Art. 14 - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

Art. 15 - Il est constitué un fonds de réserve où sera versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet de la Seine.

Art. 16 - Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1° de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;
2° des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3° des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ;

4° du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6° du produit de la rétribution perçue par l'admission dans les Foyers ou Centres d'accueil gérés par l'Association dont le maximum ne doit pas dépasser le prix de revient.

Art. 17 - Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 18 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 19 - L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 20 - En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Art. 21 - Les délibérations de l'Assemblée générale, prévues aux articles 18, 19 et 20, sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé publique et de la Population.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

TITRE V

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 22 - Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture où l'Association a son siège social (la Préfecture de la Seine), tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des Comités locaux – sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé publique et de la Population.

Art. 23 - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé publique et de la Population ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 24 - Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministre de la Santé publique et de la Population.

Copies : P. SG-A
Directeurs.

PROTOCOLE
concernant les relations entre la Conférence Episcopale de France et le Secours Catholique

L'Assemblée des Cardinaux et Archevêques de France, par délibération en date du 26 juin 1946, a entériné la création du Secours Catholique Français, né de la fusion du Comité Catholique de Secours (Aumônerie Générale des Prisonniers de Guerre transformée en institution caritative permanente) et du Secours Catholique International.

Elle a donné mandat au Chanoine Jean RODHAIN, initiateur de cette fusion, d'être en qualité de Secrétaire Général son représentant au sein du service d'Eglise ainsi créé.

Le Secours Catholique, sous la forme d'une Association déclarée de la loi de 1901, a été reconnu d'utilité publique par décret du 25 septembre 1962.

❖

Par les circonstances de sa fondation et l'esprit qui l'a inspiré, le Secours Catholique correspond à la définition que le Concile Vatican II a donné des organismes témoins et agents de la Charité du Christ et de son Eglise:

« Tout apostolat trouve dans la charité son origine et sa force, mais certaines oeuvres sont, par nature, aptes à devenir une expression particulièrement parlante de cette charité: le Christ a voulu qu'elles soient le signe de sa mission messianique . »(A.L.8)

❖

En tant que tel, et conformément à l'article 1er de ses statuts, le soin lui est dévolu d'assurer le rayonnement de la charité chrétienne dans les formes et l'esprit que rappelait le Cardinal MARTY à la célébration de son 30ème anniversaire:

« Vous êtes service de l'Eglise et c'est avec l'Eglise, notre Saint-Père le Pape, successeur de Pierre; c'est avec l'Eglise, les évêques, les prêtres et avec tous vos frères chrétiens que vous devez porter cette responsabilité. Elle ne vous appartient pas, elle appartient à l'Eglise. Vous devez être des serviteurs de l'Eglise ».

Le présent protocole, établi de concert entre la Conférence Episcopale de France et le Secours Catholique, est destiné à préciser les modalités de leur collaboration pour l'accomplissement de cette mission.

dR

I - ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration du Secours Catholique est élu par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts. Il est agréé par le Conseil Permanent de l'Episcopat. Son mandat est de 3 ans renouvelable 2 fois.

(1) Dans un délai de trois mois avant l'élection par le Conseil d'Administration, la liste des candidats aux fonctions de Président du Secours Catholique sera soumise au Conseil Permanent de l'Episcopat qui notifiera par écrit son avis positif ou négatif sur chacun des candidats. Le Conseil d'Administration pourra alors procéder à l'élection du Président parmi les candidats agréés par le Conseil Permanent.

II - NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général du Secours Catholique est nommé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement Intérieur. Il est agréé par le Conseil Permanent de l'Episcopat. Son mandat est de 3 ans renouvelable 2 fois.

(1) Dans un délai de trois mois avant l'élection par le Conseil d'Administration, la liste des candidats aux fonctions de Secrétaire Général du Secours Catholique sera soumise au Conseil Permanent de l'Episcopat qui notifiera par écrit son avis positif ou négatif sur chacun des candidats. Le Conseil d'Administration pourra alors procéder à l'élection du Secrétaire Général parmi les candidats agréés par le Conseil Permanent.

III - NOMINATION DE L'AUMONIER GENERAL

En consultation avec le Président du Secours Catholique, le Conseil Permanent de l'Episcopat nomme un Aumônier Général.

Le statut de l'Aumônier Général est celui des aumôniers de mouvement nommés par le Conseil Permanent. La durée de son mandat est de 3 ans renouvelable 1 fois.

Son traitement est équivalent à celui des prêtres du diocèse de Paris.

IV - PROCEDURE DE CONCERTATION

1 - Une réunion de travail a lieu deux fois par an en groupant:

- L'Evêque, Président de la Commission Sociale de la Conférence Episcopale de France, l'Evêque chargé par elle de la liaison avec le Secours Catholique et le Secrétaire Général de l'Episcopat, d'une part,

- le Président du Conseil d'Administration, le Secrétaire Général et l'Aumônier Général du Secours Catholique, d'autre part.

(1) Modifications proposées par l'Episcopat lors de la rencontre « protocolaire » du 17 février 1987 et agréées par le Secours Catholique.

2 - Cette réunion a notamment pour objet:

a) d'informer la Conférence Episcopale de France des activités du Secours Catholique sur le plan national et international, des nouvelles orientations éventuelles de son action caritative, des modes de sa coopération avec d'autres services d'Eglise et organismes caritatifs divers;

(2) « plus particulièrement de se concerter, comme par le passé, en vue de la recherche des candidats aux postes de Président, de Secrétaire Général et d'Aumônier Général du Secours Catholique avec mission pour le Président de la Commission Sociale de l'Episcopat d'en informer le Conseil Permanent. »

b) d'évoquer, le cas échéant, tous problèmes de relations entre les autorités diocésaines et les délégations du Secours Catholique;

c) de rechercher, de façon permanente, les formes les plus adaptées de la collaboration du Secours Catholique à l'action pastorale de l'Eglise en France.

3 - Le Secrétaire Général de l'Episcopat et le Secrétaire Général du Secours Catholique se communiquent mutuellement, deux semaines avant la date prévue pour chaque réunion, la liste des questions qu'ils souhaitent voir abordées au cours de ladite réunion et s'il en est besoin, les dossiers afférents à cette étude.

4 - A celle de ces réunions qui suit l'Assemblée Générale ayant à connaître des comptes du Secours Catholique, rapport est fait sur ces comptes à l'intention du Conseil Permanent de l'Episcopat.

V - AUMONERIES SPECIALISEES

1 - En considération du caractère spécifique de pauvreté matérielle et/ou morale des groupes sociaux pris en charge par certaines aumôneries, le Secours Catholique apporte un soutien aux aumôneries nationales des prisons, des hôpitaux, des jeunes en difficulté et à la pastorale de la santé.

2 - La désignation des titulaires de ces aumôneries appartient en propre au Conseil Permanent de l'Episcopat.

3 - En contrepartie, lesdits aumôniers assureront un rôle de conseiller pour une partie de leur temps, à la demande des responsables des services du Secours Catholique s'occupant des prisonniers, des malades et des jeunes.

4 - Les conditions de soutien financier de ces aumôneries, qui ont fait l'objet d'une convention entre la Conférence des Evêques de France et le Secours Catholique signée le 7 juillet 1997, peuvent être revues sur proposition de l'une ou l'autre des parties et sur accord de ces dernières. Ces modifications ne pourront cependant entrer en vigueur que sous réserve de respecter un préavis d'un an.

(2) Modification faite par le Secours Catholique le 8 octobre 1984 et agréée par l'Episcopat.

VI - REVISION DE L'ACCORD

Ce protocole est établi sans limitation de durée.

Le présent protocole pourra être révisé à la demande de l'une ou l'autre des parties, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée, à l'exception du paragraphe V ci-dessus mentionné, dont la révision est soumise au respect d'un préavis d'un an.

Fait à Paris,
le 21 mai 1979

modifié le 9 avril 1987 et le 7 juillet 1997

Mgr Albert ROUET
Président de la Commission Sociale
des Evêques de France

Mr Michel BENOIST
Président du
Secours Catholique

Extrait du Discours de clôture de Mgr Louis-Marie Billé lors de l'Assemblée plénière des évêques de France (10 novembre 1998)

Secours Catholique

Nous avons parlé du Secours Catholique. Nous avons écouté son Président, Monsieur Joël Thoraval, nous redire les objectifs et les priorités de ce vaste service de la charité. Pour mieux comprendre les difficultés qu'il a pu connaître, nous avons relu son histoire. Nous avons retrouvé dans cette histoire déjà longue les signes d'un ancrage dans l'Eglise de France, dont la conscience n'a cessé de grandir.

Le Secours Catholique n'est évidemment pas le seul organisme caritatif auquel nous soyons attachés. Il n'est pas le seul à faire partie du conseil de la solidarité. Si nous avons parlé de lui, c'est simplement parce que ses évolutions institutionnelles et ses priorités d'action appelaient un dialogue entre lui et nous. Son appartenance ecclésiale, qui apparaît avec clarté à l'échelon de chaque délégation et de chaque diocèse, nous voulons la réaffirmer au plan de la Conférence épiscopale tout entière.

Nous disions, dans la Lettre aux Catholiques de France: "Pour donner corps et visibilité sociale aux réalités qu'elle annonce, l'Eglise, aujourd'hui comme hier, se dote d'organismes et d'institutions qui prennent place dans l'ensemble de la société." (Page 89) Le Secours Catholique est de ceux-là. La manière la plus simple de le qualifier au plan ecclésial est de dire qu'il est un service d'Eglise, selon l'expression qu'employait déjà en 1979 notre Conférence épiscopale. Cela veut dire qu'il porte une part de la mission de l'Eglise. Cela veut dire que cette mission, il la reçoit. Il la reçoit de l'Eglise entière, par ceux qui ont eux-mêmes reçu le ministère apostolique. Cette mission n'est pas simplement le produit des débats internes, si importants que puissent être ces derniers. S'il existe un Secours Catholique, c'est pour que, dans l'Eglise, le Christ Ressuscité continue à être le Bon Samaritain de l'humanité d'aujourd'hui, c'est pour que l'option préférentielle pour les pauvres ne soit pas un vain mot.

Nous n'ignorons évidemment pas que le Secours Catholique a un statut dans la société française, celui d'une association reconnue d'utilité publique. Ses normes de fonctionnement comme ses jeux institutionnels ne sauraient, en quoi que ce soit, enfreindre la législation qui régit de telles associations. Mais, sans renoncer au respect rigoureux des lois françaises, à l'intérieur même des jeux institutionnels dont je parlais, l'ensemble des acteurs du Secours Catholique, non seulement tiennent à ne pas contredire pas la logique de la qualification ecclésiale de l'institution, mais vont puiser, pour agir, aux sources de l'Evangile et de la tradition ecclésiale, et acceptent de servir dans la communion de l'Eglise, peuple des disciples de Celui qui n'est pas venu pour être servi mais pour servir.

M'appuyant sur ces données fondamentales, je voudrais, au nom des évêques de France, redire deux choses à tous les acteurs du Secours Catholique. D'abord notre très grande confiance. Si le Secours Catholique a connu des difficultés, nous pensons que les passages les plus rudes sont derrière vous et que vous aurez les moyens et la patiente audace de faire face aux questions de l'avenir. Par ailleurs, les axes qui ont été définis à l'occasion du cinquantenaire doivent continuer à orienter votre action et votre recherche. Ces axes ne sauraient relever d'une construction idéologique. Ils sont l'expression d'une relation aux pauvres, relation appelée à la fois par une compréhension renouvelée de ce qu'est la pauvreté et de ce que sont les pauvres, et par une reconnaissance vraiment évangélique de leur dignité.